



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/23-981-97 du 18/09/2023

PRIME DE REPRISE D'ETUDES - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Références : Décret N°2021-924 du 13 juillet 2021 - Décret N°2020-1011 du 7 août 2020 - Décret N°2019-918 du 30 août 2019 - Circulaire ministérielle MENE2214583C du 21 septembre 2022 (BO n°36 du 30 septembre 2022)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation - Mesdames et Messieurs les proviseurs - Mesdames et Messieurs les directeurs des lycées privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Mail : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative à la prise de reprise d'études pour l'année scolaire 2023-2024, accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle académique des bourses nationales
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Avignon, le 31 août 2023

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les proviseurs
Mesdames et messieurs les directeurs
des lycées privés

s/c de messieurs les IA-DASEN

Objet : Prime de reprise d'études – année scolaire 2023-2024

Références : Arrêté du 19 août 2016 – JORF n°0194 du 21 août 2016

Circulaire MENE2214583C du 21 septembre 2022 (BO n°36 du 30 septembre 2022)

PJ : Fiche navette
Modalités de collecte des informations

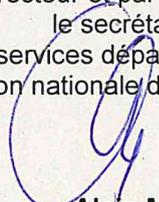
L'arrêté du 19 août 2016 a instauré une prime complémentaire à la bourse nationale du second degré de lycée destinée aux élèves à partir **de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption d'au moins cinq mois suite à démission ou rupture définitive de l'assiduité**, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'Éducation, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.

Cette prime est versée aux élèves qui reprennent sous statut scolaire une formation du second degré sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le montant de la prime est fixé à 600 euros et assure à tous les élèves concernés un montant total de bourse d'au moins 1 000 euros. Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse nationale du second degré de lycée dont elle fait partie intégrante.

Je vous prie de bien vouloir trouver la note du ministère de l'Éducation nationale précisant les modalités de la collecte d'informations nécessaires pour l'attribution de la prime de reprise d'études et **la fiche navette qui devra être jointe obligatoirement au dossier de demande de bourse** des jeunes qui demanderaient à en bénéficier dans le cadre de la campagne des bourses ouverte jusqu'au 19 octobre 2023.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de Vaucluse


Alain MASSENET



Fiche navette pour prime de reprise d'études

(à compléter par l'établissement d'accueil
et à joindre à la demande de bourse de l'élève)

L'élève

Nom – Prénoms : _____

Établissement d'accueil : _____ N° Étab : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(nom – ville)

Classe actuelle de l'élève : _____ |_|_|_|_|_|_|_| (MEF-classe : libellé court)

Sa scolarité antérieure

Dernier établissement fréquenté (au moment de l'interruption de scolarité)

Nom de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Date d'interruption de scolarité : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Classe et formation suivie au moment de l'interruption :

Nom du tuteur et coordonnées : _____

(de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs)

Fiche navette

Service académique des bourses

IEN – IO DSDEN : _____
département de l'établissement fréquenté avant
l'interruption de scolarité



Prime de reprise d'études

Modalités de collecte des informations

L'établissement d'accueil

Renseigne la fiche navette et la joint au dossier de demande de bourse pour l'élève qu'il adresse au service académique des bourses.

La demande de bourse pour les jeunes reprenant leurs études après interruption de scolarité relève de la campagne complémentaire, et même au-delà pour ceux qui présentent leur demande dans le cadre du retour en formation initiale.

Attention la prime de reprise d'études ne peut être accordée (et donc demandée) que pour les jeunes de 16 à 18 ans révolus (jusqu'à la veille de leur 19 ans). La date qui fait foi est celle saisie dans base élèves comme date d'entrée.

Le service académique des bourses

Réceptionne la demande de bourse accompagnée de la fiche pour prime de reprise d'études.

Vérifie la possibilité d'ouvrir un droit à bourse au regard des charges et revenus. Si l'instruction de la demande de bourse nécessite des informations complémentaires pour définir le montant de la bourse, cela ne doit pas retarder la collecte d'informations concernant la prime.

Sollicite l'avis du correspondant décrochage par l'intermédiaire de l'IEN-IO du département de scolarisation avant l'interruption de scolarité du jeune en transmettant la fiche navette par messagerie (avec mention de la date de réception de la demande de bourse dans la partie SAB et délai de réponse attendue - 15 jours maximum).

L'inspecteur de l'éducation nationale – Information orientation

Réceptionne la fiche navette pour prime de reprise d'études.

Collecte l'information relative au jeune auprès du responsable de département RIO Suivi, voire de l'établissement d'origine et complète la fiche par les éléments suivants :

- Confirmation de la date d'interruption de scolarité
- Confirmation de la formation antérieure à l'interruption de scolarité
- Motif d'interruption de scolarité (démission – rupture définitive de l'assiduité - ...)
- Autres précisions éventuelles sur le cursus de scolarité du jeune

Transmet la fiche complétée par messagerie au Service académique des bourses.

Le service académique des bourses

Au regard des informations reçues confirmant l'éligibilité à la prime de reprise d'études (délai de 5 mois d'interruption, âge du jeune) ajoute la prime de reprise d'études à la bourse (si celle-ci a déjà été accordée) et dès livraison de la mise à jour des primes dans l'application AGEUNET.

Edite une nouvelle notification de bourse qui intègre cette prime de reprise d'études (à partir de début novembre).